

Règlement relatif à l'organisation d'exposition d'art de la Commune de Corsier

du 21 avril 2026

(Entrée en vigueur : 21 avril 2026)

Art. 1 Objet

La commune de Corsier (ci-après : la Commune) souhaite promouvoir l'art auprès de sa population en permettant à des artistes du canton de Genève d'exposer leurs œuvres dans un local communal ou sur son domaine public.

Art. 2 Demande

¹ Toute demande d'exposition doit être effectuée directement sur le site internet de la Commune.

² Les demandes doivent être accompagnées d'un descriptif du thème de l'exposition et d'une liste complète des œuvres exposées avec leurs photos et leurs prix.

Art. 3 Durée de l'exposition

¹ Les expositions peuvent avoir lieu pour une durée de 12 jours, du mercredi au dimanche suivant, ou pour une durée de 4 jours, du jeudi au dimanche.

² Les expositions ne peuvent pas avoir lieu durant les vacances scolaires.

Art. 4 Conditions

L'exposition est effective lorsque, dans le délai fixé par la Commune, les conditions suivantes sont remplies :

- a) Envoi du contrat d'exposition dûment signé ;
- b) Acceptation du règlement relatif à la location des locaux communaux de Corsier ;
- c) Acceptation du présent règlement ;
- d) Acceptation de la protection des données ;
- e) Acceptation des consignes de sécurité du local d'exposition ;
- f) Remise de la liste complète des œuvres exposées avec leurs photos et leurs prix ;
- g) Versement de l'intégralité du prix de la location et des frais de nettoyage.

Art. 5 Lieu d'exposition

¹ La Commune met à disposition de l'exposant un local communal servant d'espace d'exposition comprenant le matériel nécessaire à la bonne réalisation de ce type d'évènement.

² Pour les expositions organisées sur le domaine public communal, les dispositions sont réservées en fonction du type des œuvres exposées.

Art. 6 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- a) Remettre un local d'exposition communal à l'exposant avec les clés idoines ainsi que toutes les informations utiles au bon fonctionnement des procédures y relatives. En cas d'exposition sur le domaine public communal, la Commune s'engage à transmettre à l'exposant toutes les informations utiles au bon déroulement de celle-ci ;
- b) Réaliser une communication relative à l'exposition à l'aide de ses supports de communication.

Art. 7 Obligations de l'exposant

¹ L'exposant s'engage à :

- a) Transmettre à minima cinq affiches de l'exposition à la Commune pour lui permettre de faire la promotion de l'exposition à l'aide de ses supports de communication; ⁽¹⁾
- b) Respecter les horaires convenus au préalable dans le contrat ;
- c) Fermer le local à clé ;
- d) Éteindre les lumières ;
- e) Fermer les fenêtres.

² À la fin de l'exposition, remettre le local à la Commune avec les clés idoines ainsi que la liste détaillée des œuvres exposées qui ont été vendues durant l'exposition et le chiffre d'affaires net en résultant.

³ Respecter toute autre condition qui lui serait imposée par la Commune dans un délai raisonnable.

Art. 8 Tarifs

¹ Le local d'exposition est mis à disposition des exposants au prix forfaitaire de CHF 300.- par exposition d'une durée de 12 jours et de CHF 100.- pour une durée de 4 jours. Ce forfait est facturé par la Commune. Les exposants domiciliés à Corsier bénéficient d'une mise à disposition gratuite du local d'exposition.

² Les frais de nettoyage sont à la charge des exposants. Ce forfait est facturé par la Commune.

³ Pour les expositions sur le domaine public communal, une tarification pour l'usage du domaine public sera appliquée en fonction du type des œuvres exposées et de leur emprise au sol.

Art. 9 Montant résultant de la vente d'œuvre

¹ L'exposant s'engage à verser à la Commune 10% du chiffre d'affaires net des ventes réalisées durant l'exposition.

² La Commune établira une facture sur la base de la liste complète des œuvres exposées contenant la mention des œuvres vendues, leurs prix et les justificatifs de vente.

Art. 10 Horaires d'ouverture de l'exposition

¹ Les heures et jours d'ouverture sont à fixer d'entente entre la Commune et l'exposant.

² Un horaire hebdomadaire minimum d'ouverture de l'exposition au public est imposé par la Commune, les vendredis, samedis et dimanches de 10h à 16h.

Art. 11 Accès à un local communal

¹ Un état des lieux d'entrée et de sortie du local d'exposition est réalisé entre la Commune et l'exposant.

² Un badge ouvrant la porte du local d'exposition est remis à l'exposant lors de l'état des lieux d'entrée. Le badge est à rendre au concierge lors de l'état des lieux de sortie.

³ En cas de perte du badge, un montant de CHF 30.- sera facturé.

Art. 12 Assurances

¹ Le local mis à disposition de l'exposant est assuré par la Commune.

² La Commune n'assure en aucun cas les œuvres et autres objets exposés. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des œuvres exposées.

³ La Commune rend attentif l'exposant qu'il peut lui-même contracter une assurance pour couvrir ses biens exposés.

⁴ S'agissant des expositions sur le domaine public, la Commune n'est aucunement responsable de la sécurité de celles-ci et ne prévoit pas l'engagement d'un organisme de sécurité pour la surveillance des œuvres. Un accord écrit contraire, au moyen d'un contrat complémentaire, peut exceptionnellement en convenir.

Art. 13 Droit applicable et for juridique

¹ En cas de litige, directement ou indirectement lié au présent règlement, le droit suisse est applicable

² Le for juridique est à Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Art. 14 Résiliation

La Commune peut retirer, en tout temps, l'autorisation en cas de non-respect du présent règlement ou pour juste motif.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif en date du 21 avril 2026, entre en vigueur le 21 avril 2026.

